

LES JEUNES TRAVAILLEURS

SOMMAIRE

Les travailleurs de 14 à 18 ans
Les travailleurs de 14 à 16 ans

Sont considérés comme jeunes travailleurs, au regard de la réglementation du travail, les salariés âgés de moins de 18 ans. La réglementation du travail leur est applicable (contrat de travail, durée du travail, congés, assujettissement à la Caisse de prévoyance sociale etc.). Néanmoins, des règles protectrices particulières sont prévues en faveur des jeunes travailleurs.

▪ **LES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS** **QUEL TRAVAIL, POUR QUELLE DURÉE ET QUEL SALAIRE ?**

Travail

Le travailleur de moins de 18 ans ne doit pas effectuer de travaux insalubres ou dangereux, au-dessus de ses forces ou contraires aux bonnes mœurs (C. trav., art. Lp. 4152-1 à 4152-3). Ces travaux sont énumérés par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois certaines dérogations sont autorisées (C. trav., art. A. 4152-1 à A. 4152-29 et A. 4152-30 à A. 4152-34).

Il ne peut être employé :

- dans les débits de boisson à consommer sur place, à l'exception des restaurants, seulement pour le service des repas et des boissons d'alimentation accessoire à la nourriture, à l'exclusion du bar ;
- dans l'hôtellerie, pour le service des chambres et des bungalows (C. trav., art. A. 4152-10).

Durée

Elle ne peut excéder 8 heures par jour et 39 heures par semaine (C. trav., art. Lp. 3211-1 et 3241-6). Les heures supplémentaires sont interdites sauf autorisation préalable de l'inspecteur du travail (C. trav., art. Lp. 3241-10). Le repos entre deux journées de travail doit avoir une durée minimum de 11 heures consécutives (C. trav., art. Lp. 3221-1).

Le travail de nuit entre 20 heures et 6 heures est interdit (C. trav., art. Lp. 3241-7).

Le travail est interdit le 1^{er} mai et les jours fériés reconnus par la réglementation du travail (C. trav., art. Lp. 3241-11).

Sauf s'il faut prévenir d'accidents imminents ou réparer les accidents survenus, les travailleurs de 16 à 18 ans peuvent travailler de nuit, sur simple préavis (C. trav., art. Lp. 3241-9).

Salaire

Le jeune travailleur a droit au même salaire qu'un salarié ordinaire pour un travail équivalent.

▪ **LES JEUNES DE 14 À 16 ANS** **QUEL TRAVAIL ET SELON QUELLE PROCÉDURE ?**

Travail

Les travailleurs de moins de 16 ans ne peuvent être employés avant d'être libérés de l'obligation scolaire (C. trav., art. Lp. 3241-1). Les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément par l'inspecteur du travail (C. trav., art. Lp. 3241-2).

Les travailleurs scolarisés de plus de 14 ans peuvent effectuer des travaux légers pendant leurs vacances scolaires. La durée du contrat ne peut dépasser la moitié des vacances (C. Trav. art. Lp. 3241-3).

Le travail confié au jeune travailleur ne doit pas entraîner une fatigue anormale.

Procédure

L'employeur adresse une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose de 8 jours pour notifier son désaccord éventuel (C. Trav. art. Lp. 3241-4).

Textes de références :

Articles Lp. 3211-1, Lp. 3221-1 à Lp. 3221-4, Lp. 3241-1 à Lp. 3241-12, Lp. 4152-1 à Lp. 4152-3 et A. 4152-1 à 4152-34 du code du travail.

